

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Rénovation commande éclairage terrain de tennis – 1BV109	2025_102
Convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux électriques – chemin de Birou	2025_102 bis
Accroissement saisonnier d'activité	2025_103
Accroissement temporaire d'activité	2025_104
Remplacement agent momentanément indisponible	2025_105
Modification du tableau des effectifs de la collectivité	2025_106
Adhésion au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31	2025_107
Projet d'adoption d'une charte informatique	2025_108
Fixation des cycles de travail	2025_109
Adoption d'un nouveau règlement intérieur du personnel	2025_110
Décision modificative N° 3 budget annexe assainissement collectif	2025_111
Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2026	2025_112
Création d'un nouveau tarif pour séjour du service enfance	2025_113
Demande de subvention pour la création d'une maison médicale	2025_114
Photothèque municipale et cession de clichés en période électorale	2025_115
Modification simplifiée n°1 du PLU	2025_116
Logement social – convention en flux	2025_117
Convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la communauté de communes du Frontonnais et la commune de Fronton pour les travaux d'aménagement du cœur de ville – place de l'église	2025_118

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-102

OBJET : Rénovation commande éclairage terrain de tennis – 1bv109

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 09 octobre 2025 concernant la rénovation de la commande du terrain de tennis n°3, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1BV109) :

- Dépose de la commande à clé du poste P3 'Tennis 3'.
- Fourniture et pose d'un interrupteur en lieu et place, reprise du câblage et mise en conformité.
- Pose d'une porte en lieu et place de celle vétuste.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	171€
• Part SDEHG	433€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	482€
Total	1 086€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



Monique PICAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-102 bis

OBJET : Convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux électriques – chemin de Birou

Monsieur le Maire informe l'assemblée des travaux d'aménagement d'un local pour les chasseurs chemin de Birou qui nécessitent la modification du réseau d'électricité. Le tracé de ce réseau souterrain emprunte la parcelle communale cadastrée A 1276.

Il s'agit d'établir à demeure, sur cette parcelle, dans une bande de 3 m de large une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 15 ml ainsi que les accessoires et d'établir si besoin des bornes de repérage.

Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle susvisée qui sera établie par une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau à signer entre ENEDIS et la Commune de Fronton.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré, - approuve le contenu de la convention à passer avec ENEDIS leur octroyant un droit de servitude sur la parcelle cadastrée A 1276 – chemin de Birou à Fronton.

- dit que la constitution de cette servitude est acceptée par la commune dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention et moyennant une compensation forfaitaire et définitive de 75 euros (soixante-quinze euros) et pour la durée des ouvrages.

- dit que les frais de publication foncière seront à la charge d'ENEDIS.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-103

OBJET : Accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 01/01/2026 au 31/12/2026. Les contrats sont conclus pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période 01/01/2026 au 31/12/2026, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Monique PICAT



Monique PICAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTAN

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-104

OBJET : Accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les différents services durant la période du 01/01/2026 au 31/12/2026. Les contrats sont conclus pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, dans les différents services,

- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet

- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,

- de l'autoriser à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période 01/01/2026 au 31/12/2026, dans les différents services,

- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet

- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants :	24
Nuls :	0
Dont pouvoir :	1
Pour :	24
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	
Excusés :	5

Délibération n° : 2025-105

OBJET : Remplacement agent momentanément indisponible

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire,

Monique PICAT



H. Picat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTAN

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-106

OBJET : Modification du tableau des effectifs de la collectivité

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,
Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des gardiens brigadiers de police municipale,

Décide

Article 1 : de créer

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35 h à compter du 1^{er} janvier 2026
- 1 poste de gardien brigadier de police municipale à 35 h à compter du 1^{er} janvier 2026

de supprimer

- 1 poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-107

OBJET : Adhésion au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1^{er} janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché. Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Le Maire propose les conditions suivantes :

- Garanties et taux : Choix n° 2

Ce choix confère un niveau d'indemnisation des Indemnités Journalières à hauteur de : **90%**

Garanties	Taux au 1 ^{er} janvier 2026
Décès	0.22%
Accident et maladie imputable au service	1.96%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3.15%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	3.05%
Taux global retenu (somme des taux)	8.38%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- d'autoriser Le Maire à signer la convention de service.
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- de souscrire à la couverture pour les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux indiqués précédemment ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



H. Picat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-108

OBJET : Projet d'adoption d'une charte informatique

Monsieur le Maire explique que la commune met à disposition de ses agents un ensemble de moyens informatiques et de communication nécessaires à l'exercice de leurs missions. L'utilisation de ces outils est soumise à la responsabilité des utilisateurs et peut être source de risques, autant pour les utilisateurs que pour le bon fonctionnement de la collectivité.

La charte informatique jointe en annexe est élaborée pour définir les conditions d'utilisation et les règles de bon usage de ces moyens informatiques mais également d'assurer le développement de l'utilisation de l'informatique dans le respect des lois et des règlements.

Cette charte vise à sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées et que ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité. Cette charte intègre également :

- La désignation du Délégué à la protection des Données
- La protection des données personnelles
- L'utilisation de l'intelligence artificielle : vigilance

La charte informatique s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, ainsi qu'aux agents contractuels.

Le CST a émis un avis favorable le 14/10/2025 concernant le projet de charte présenté ;

La charte informatique s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, ainsi qu'aux agents contractuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la charte informatique de la commune de Fronton à compter du 01/01/2026 telle que présentée en annexe
- De rattacher cette charte aux contrats de travail
- De remettre à chaque agent un exemplaire contre signature afin qu'il en prenne connaissance et qu'il s'engage à la respecter

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTAN

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-109

OBJET : Fixation des cycles de travail

La délibération du 02/07/2025 relative aux cycles de travail (et qui visait à préciser les cycles en cas de fortes chaleurs ou évènements climatiques) a fait l'objet d'une lettre d'observations du contrôle de légalité reçue le 21/10/2025.

Le nouveau projet de délibération a fait l'objet d'échanges mails avec les services de la préfecture et les précisions demandées sont soulignées dans la nouvelle délibération ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/12/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La délibération n°2025-64 du 02/07/2025 est abrogée.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale prévoit cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération et des prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et moins de 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

I- Services non annualisés

1- Service administratif :

- Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an
Semaine 1 : 3 jours de 8h30-12H00/ 13H20-17h30 et 2 jours de 8h30-12H00/ 13H20-18h30 soit 40h20
Semaine 2 : 2 jours de 8h30-12H00/ 13H20-17h30 et 2 jours de 8h30-12H00/ 13H20-18h30 soit 32H40
Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 8h30/18h30

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 1h20

2- Service technique :

- Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine 1 : 4 jours de 8h00-12H00/ 13H30-17h30 et 1 jour de 8h00-12H00/ 13H30-18h00 soit 40h30

Semaine 2 : 3 jours de 8h00-12H00/ 13H30-17h30 et 1 jour de 8h00-12H00/ 13H30-18h00 soit 32H30

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

OU

Semaine 1 : 2 jours de 7h00-12H00/ 13H30-16H30, 1 jour de 8h00-12H00/ 13H30-18h00, 2 jours de 8h00-12H00/ 13H30-17h30 soit 40h30

Semaine 2 : 2 jours de 7h00-12H00/ 13H30-16H30, 1 jour de 8h00-12H00/ 13H30-18h00, 1 jour de 8h00-12H00/ 13H30-17h30 soit 32H30

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 6h00/18h00

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée d'1h30

Période estivale du 01/06 au 05/09 ou en dehors de cette période en cas d'aléa climatique (alerte météo, canicule, vague de froid exceptionnelle, information prévenant d'un risque pour la santé en cas d'évènement climatique...)

Deux équipes réparties comme suit :

Equipe 1 : cycle normal

- Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an (voir ci-dessus)

- Bornes quotidiennes : 6h00/18h00

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée d'1h30

Equipe 2 :

- Cycle hebdomadaire → 36h30 par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine : 3 jours de 6H30/14H00 et 2 jours de 6H30/13h30 soit 36H30

OU

Semaine : 3 jours de 7H00/14H30 et 2 jours de 7H00/14H00 soit 36H30

- Bornes quotidiennes : 6h30/14h30

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : Journée continue avec 20 minutes de pause toutes les 6 heures de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

3- Service culturel :

- Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine 1 : 2 jours de 9H00-12H30/ 13H15-18H15, 1 jour de 9H00-12H30/ 13H15-17H30 et 1 jour de 9H00-12H30/ 13H15-17H00 soit 32H00

Semaine 2 : 2 jours de 9H00-12H30/ 13H15-18H15, 1 jour de 9H00-12H30/ 13H15-17H30, 1 jour de 10H00-12H30/ 13H15-19H15 et 1jour de 9H45-12H30/ 13H15-18H15 soit 41H00

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 9h-19h15

- Bornes hebdomadaires : Du mardi au samedi

- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 45 min

4- Ludothèque :

- Cycle : Cycle hebdomadaire → 36h30 par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine : 1 jour de 8H30-12H15/ 13H00-16H30, 1 jour de 9H30-12H45/ 13H45-18H15, 1 jour de 9H00-14H00/ 14H45-17H30, 1jour 13H/19H (journée continue 20min de pause) et 1 jour 9H30-12H45/13H45- 18H15 soit 36H30

- Bornes quotidiennes : 8H30- 19H

- Bornes hebdomadaires : Du mardi au samedi
- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 45 min ou 1H ou journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

5- Service police municipale :

- 1^{er} Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine 1 : 2 jours de 8H00-12H00/ 13H00-17H00, 1 jour de 7H00-15H00 (journée continue 20min de pause), 1jour de 8H00-12H00/ 13H30-18H00, 1jour 6H-12H00/13H00-15H00 soit 40H30

Semaine 2 : 1 jour de 7H00-15H00 (journée continue 20min de pause), 1 jour de 8H00-12H00/ 13H30-18H00, 1jour 6H-12H00/13H00-15H00, 1jour 8H00-12H00/ 13H00-17H00 soit 32H30

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 6H00/18H00
- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi
- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 1H ou d'1H30 ou journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

- 2^{ème} Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine 1 : 2 jours de 8H00-12H00/ 13H00-17H00, 1 jour de 7H00-15H00 (journée continue 20min de pause), 1jour de 8H00-12H00/ 13H30-18H00, 1jour 11h-19h (journée continue 20min de pause), soit 40H30

Semaine 2 : 1 jour de 7H00-15H00 (journée continue 20min de pause), 1 jour de 8H00-12H00/ 13H30-18H00, 1jour 11h-19h (journée continue 20min de pause), 1jour 8H00-12H00/ 13H00-17H00 soit 32H30

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 7H00/19H00
- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi
- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 1H ou d'1H30 ou journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

Période estivale du 15/05 au 15/09 ou en dehors de cette période en cas d'aléa climatique (alerte météo, canicule, vague de froid exceptionnelle, information prévenant d'un risque pour la santé en cas d'évènement climatique...)

- 1^{er} Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an

Semaine 1 : 3 jours de 10H00-12H00/ 13H00-19H00, ,1jour de 10H00-12H00/ 13H30-20H00 et 1 jour 14H00-22H00 (journée continue 20min de pause) soit 40H30

Semaine 2 : 2 jours de 10H00-12H00/ 13H00-19H00, ,1jour de 10H00-12H00/ 13H30-20H00 et 1 jour 14H00-22H00 (journée continue 20min de pause) soit 32H30

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 10H/22H
- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi
- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 1H ou d'1H30 ou journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

- 2ème Cycle : Cycle bihebdomadaire → 73h sur deux semaines (réparties sur 9 jours (Soit 36h30 en moyenne par semaine) ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an)

Semaine 1 : 2 jours de 8H00-12H00/ 13H00-17H00, 1 jour de 7H00-15H00 (journée continue 20min de pause), 1 jour de 8H00-12H00/ 13H30-18H00, 1 jour 6H-12H00/13H00-15H00 soit 40H30

Semaine 2 : 1 jour de 7H00-15H00 (journée continue 20min de pause), 1 jour de 8H00-12H00/ 13H30-18H00, 1 jour 6H-12H00/13H00-15H00, 1 jour 8H00-12H00/ 13H00-17H00 soit 32H30

Total de 73H soit 36H30 sur deux semaines

- Bornes quotidiennes : 6H-18H
- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi
- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 1H ou d'1H30 ou journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

6- Service accueil de la police municipale :

- Cycle : Cycle hebdomadaire de 35 h

Semaine : 5 jours de 8H-12H/13H- 16H02

- Bornes quotidiennes : 8H00/17H00

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : Pause méridienne d'une durée de 1H

II- Services annualisés

1- Service petite enfance :

- Cycle : Cycle annualisé de 1607H pour un temps complet

Période de forte activité : 36 semaines scolaires

Période de faible activité : 16 semaines de vacances scolaires

- Bornes quotidiennes : 7H00/17H00

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ces occupations personnelles.

2- Service animation :

- Cycle : Cycle annualisé de 1607H pour un temps complet

Période de forte activité : 16 semaines de vacances scolaires

Période de faible activité : 36 semaines scolaires

- Bornes quotidiennes : 7H00/19H00

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ces occupations personnelles.

3- Service restauration scolaire et entretien :

- Cycle : Cycle annualisé de 1607H pour un temps complet

Période de forte activité : 36 semaines scolaires

Période de faible activité : 16 semaines de vacances scolaires

- Bornes quotidiennes : 7H00/17H00

- Bornes hebdomadaires : Du lundi au vendredi

- Modalités de repos et de pause : journée continue avec 20 min de pause pour 6H de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ces occupations personnelles.

Article 3

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Pour les agents ayant des RTT : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

- Pour les agents dont le cycle est annualisé : la journée de solidarité sera fractionnée et lissée sur l'année
 - Pour le cycle de l'accueil de la police municipale : la journée de solidarité sera fractionnée soit 2 minutes réparties tous les jours de travail.
- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4

Le cycle hebdomadaire fixé à 36h30 heures ouvre droit à 9 jours d'ARTT.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sauf les autorisations d'absence liées à un mandat syndical – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre d'ARTT sur l'année	Nombre de jours d'absence annuel (sauf ASA liées à un mandat syndical) amputant le crédit d'ARTT d'un jour
36h30	9	25

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défaillés au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défaillir serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Article 5

Un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et le cas échéant les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail et à l'organisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,
Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cayagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



H. Cayagnac

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-110

OBJET : Adoption d'un nouveau règlement intérieur du personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le projet de règlement intérieur annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025,

Le règlement intérieur est un document écrit qui s'applique aux agents de la commune et qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail. Il s'applique à tous les agents quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions. Ce document les informe au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise donc les conditions de travail au sein de la collectivité.

Depuis mi-2024, une démarche sur la construction de l'actualisation du règlement intérieur a été mise en place. Ainsi, les responsables de service ont fait part de leurs suggestions et interrogations. Une annexe plus spécifique a été créée en lien avec le service de la police municipale.

Ce règlement devra être connu de tous les agents. Il sera accompagné d'un livret d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur (joint en annexe) de la commune de Fronton à compter du 01/01/2026
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Monique PICAT

H. Cavagnac

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-111

OBJET : Décision modificative N° 3 budget annexe assainissement collectif

31202	Commune de FRONTON	DM n°3 2025
Code INSEE	BUDGET ASSAINISSEMENT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 3 régularisation de l'actif

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8081 : Fournitures non stockables (eau, énergie...)	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-705129 : Raversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811 : Reprises sur amortissements des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €
D-5588 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	8 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	8 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Tiers annulés (sur exercices antérieurs)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 800,00 €	19 300,00 €	0,00 €	12 500,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €
D-2803 : Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	12 500,00 €
Total Général	25 000,00 €		25 000,00 €	

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2025-

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-112

OBJET : Incription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2026

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget primitif 2025 de la commune et des budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de production d'énergie photovoltaïque, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2026 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2026, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés. Ces ouvertures de crédits sont indépendantes des restes-à-réaliser.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, sur le budget principal et les budgets annexes

DEPENSES D'EQUIPEMENT

Budget Principal	Crédits votés 2025	Vote du quart
ONA		
Chapitre 20	65 594,00 €	16 398,50 €
Chapitre 204	952 350,00 €	238 087,50 €
Chapitre 21	983 810,00 €	245 952,50 €
OPERATIONS		
016	108 218,00 €	27 054,50 €
025	139 820,00 €	34 955,00 €
035	10 240,00 €	2 560,00 €

700	106 000,00 €	26 500,00 €
037	14 000,00 €	3 500,00 €
036	161 556,00 €	40 389,00 €
040	41 700,00 €	10 425,00 €
044	4 494 640,00 €	1 123 660,00 €
046	63 000,00 €	15 750,00 €
045	1 128,00 €	282,00 €
047	1 274 214,00 €	318 553,50 €
048	250 000,00 €	62 500,00 €
049	50 000,00 €	12 500,00 €
050		0,00 €
051	90 000,00 €	22 500,00 €
052	630 000,00 €	157 500,00 €
053	50 000,00 €	12 500,00 €
054	66 000,00 €	16 500,00 €

Budget Photovoltaïque	Annexe	Crédits 2025	votés	Vote du quart
Chapitre				
21		20 234,93 €		5 058,73 €

Budget Assainissement collectif	Annexe	Crédits 2025	votés	Vote du quart
Chapitre				
20		10 000,00 €		2 500,00 €
21		95 500,00 €		23 875,00 €
23		436 000,00 €		109 000,00 €

Budget Annexe Eau potable	Crédits 2025	votés	Vote du quart
Chapitre			
20		10 000,00 €	2 500,00 €
21		10 000,00 €	2 500,00 €
23		847 780,00 €	211 945,00 €

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-113

OBJET : Création d'un nouveau tarif pour séjour du service enfance

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs sont votés annuellement à effet en date du 1^{er} juillet. Afin de proposer un séjour neige aux enfants de la commune, il convient de compléter la délibération n°2025-31. Ce second type de séjour est adapté à l'offre d'un séjour pension complète avec intervenants et activités. La tarification est différenciée selon les trois quotients familiaux existants, à raison d'un prix par journée avec engagement sur la durée du séjour.

QF	Séjour 2
0-900	56€/jour
901-1200	62€/jour
1201 et +	68€/jour

Ce tarif s'appliquera au séjour neige proposé par le centre de loisirs en février 2026.

L'ensemble des autres tarifs est inchangé.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les tarifs ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT

Monique PICAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 031-213102023-20251209-2025_114-DE

Berger
Levraud

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTAN

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-114

OBJET : Demande de subvention pour la création d'une maison médicale

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
- Vu le programme Petite Ville de Demain qui prévoit dans ses actions le projet de création d'une maison médicale de santé
- Vu le contrat Bourg Centre Occitanie – avenant n°1
- Vu la délibération du 18 septembre 2024 qui a validé le projet de création d'une maison médicale de santé.
- Vu l'instruction du dossier en DETR 2025, sa position en priorité 2 et le fait qu'il soit donc non retenu dans cette année de programmation
- Vu la possibilité de renouveler la demande d'inscription au titre de la DETR 2026

ARTICLE 1 : dit que ce projet qui :

- répond à une fragilité avérée de l'armature de soins de la commune eu égard à l'âge des praticiens et à l'évolution démographique du Nord Toulousain et en particulier de la commune de Fronton
- qui s'inscrit dans le plan d'actions du Programme Petite Ville de Demain
- qui fait partie du contrat Bourg Centre Occitanie avenant 1 signé avec la Région – axe 2 – action 2.2. projet construire une maison médicale de santé
- qui est intégré dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre la communauté de communes du Frontonnais et l'Etat,
- qui s'inscrit dans le Contrat de Projets Territoriaux signé avec le Département de la Haute-Garonne voit son volet financier en phase projet modifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES :

-	Honoraires	104 580,00 € HT
-	Maîtrise d'œuvre	94 485,00
-	SPS	3 645,00
-	Contrôle technique	6 450,00
-	Travaux	930 589,81 HT
o	Construction	918 020,21 € HT
o	Raccordements aux réseaux	12 569,60 €
Total :		1 035 169,81 € HT

RECETTES :

- Etat en DETR/DSIL
- Région dans le contrat BCO
- Département dans le CT
- Autofinancement

Total :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 031-213102023-20251209-2025_114-DE

500 000,00 € HT -rejet 2026 sollicité

132 000,00 € - en attente

300 000,00 €

303 169,81 €

1 035 169,81 € HTBerger
Levraud

ARTICLE 1 : valide le plan de financement tel qu'indiqué à l'article 2.

ARTICLE 4 : pour mener à bien ce projet, sollicite les partenaires financiers tel qu'indiqué dans le plan de financement.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-115

OBJET : Photothèque municipale et cession de clichés en période électorale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 52-8 du Code électoral selon lequel les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Vu la loi du 15 janvier 1990 qui, dans un souci de clarification du financement des campagnes électorales, a introduit en période préalable aux scrutins électoraux un dispositif de limitation de la communication institutionnelle et de « contrôle de la propagande électorale ».

Dans un souci de transparence et d'équité entre les candidats potentiels aux prochains scrutins, la commune propose aux candidats qui le souhaitent la faculté d'acheter des photographies issues de la photothèque municipale. Il convient dès lors de déterminer les conditions tarifaires d'une telle cession. Il est proposé de retenir un coût unitaire par photographie acquise de 10 euros TTC, la remise du ou des clichés s'effectuant au service communication sur support fourni par le candidat.

Sont exclues de cette possibilité les photos réalisées pour le compte de la ville par des photographes et libres de droit pour les seuls documents municipaux. Cette faculté de cession de clichés s'entend exclusivement pour la période correspondant aux élections municipales de mars 2026 à laquelle elle se limite, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale.

Le paiement se fera auprès du Trésor Public par l'émission d'un titre de recette à l'appui d'une facture mentionnant les coordonnées du demandeur, le nombre de clichés et le montant dû.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte le principe de céder aux candidats qui en exprimeraient la demande des photographies issues de la photothèque municipale, et fixe le tarif unitaire de l'acquisition d'un cliché à 10 € (dix euros) que le cliché soit en format papier 13x18 ou en format dématérialisé. Les candidats sont informés par la publicité de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Monique PICAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPALSéance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTAN

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-116

OBJET : Modification simplifiée n°1 du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 prononçant l'abandon de la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2021 approuvant la modification n°1 et la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 18 septembre 2024 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 2 juillet 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU et la délibération du 14 octobre 2025 visant la dispense d'évaluation environnementale, le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ;

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°3 du PLU, à savoir :

- Le projet de reconstruction de la caserne de gendarmerie nationale répond à quelques exigences particulières en termes de sécurisation du site. La hauteur des clôtures qui ceinturent le site est en particulier normée et excède ce que permet le PLU aujourd'hui. Il est donc nécessaire de réécrire partiellement la règle pour autoriser ce projet.
- De manière plus générale, les règles du PLU qui portent sur les clôtures en situation de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels conduisent à des difficultés d'interprétation. Il est donc proposé de réétudier plus largement la réglementation du PLU sur les clôtures afin de lever les difficultés d'application.
- A ces besoins initiaux, pourront s'ajouter de menus correctifs au PLU, notamment en vue de compléter les annexes au règlement écrit relative au schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou encore de corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, notamment en vue de poursuivre les objectifs susmentionnés

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,
Après :
▪ envoi en préfecture le 10/12/2025
▪ Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
▪ Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire
Hugo Cavagnac

Le secrétaire
Monique PICAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Doni pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-117

OBJET : Logement social – convention en flux

Monsieur le Maire rappelle que l'aide apportée par les collectivités aux organismes de logement social notamment sous forme de garantie d'emprunt, leur permet de bénéficier, en contrepartie, de droits de réservation de logements sociaux.

Ainsi, la commune a contracté un certain nombre de droits de réservation auprès des bailleurs, ce qui lui permet de proposer des demandeurs de logements lors des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs.

Les droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire (la commune) qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi...)

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a instauré la gestion en flux des réservations de logements sociaux dont la date butoir de mise en œuvre était fixée au 23 novembre 2023.

Ainsi, la gestion en stock migre vers une gestion en flux : avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la présente convention, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une convention de réservation fixant les modalités pratiques de leur contingent. Les réservations prévues par la convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme bailleur. De plus, des bilans annuels doivent être transmis aux réservataires en détaillant les logements proposés et attribués avant le 28 février de l'année N+1.

En 2025, 4 bailleurs sont concernés :

- Les Chalets
- TMH
- Promologis
- SA Patrimoine Languedocienne

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 ou 3 ans. Elles précisent les modalités de réservation des réservations en flux et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel.

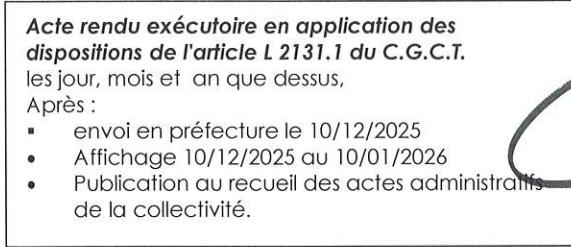
Après cet exposé :

- Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018, précisant que la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.
- Vu le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux qui précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

Considérant le contexte en Haute-Garonne : dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul des conventions. Ces conventions s'articulent avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les conventions de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les organismes bailleurs : Les Chalets, TMH, Promologis, SA Patrimoine Languedocienne
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.



CH Picat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
pouvoir à
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

Date de la convocation : 01/12/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-118

OBJET : Convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la communauté de communes du Frontonnais et la commune de Fronton pour les travaux d'aménagement du cœur de ville – place de l'église

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les travaux d'aménagement de la place de l'église et la réfection des rues de l'Eglise et de la Ville sont prévus dans le plan guide Fronton 2040, document stratégique qui définit, notamment, les grandes orientations d'aménagement des espaces publics. Ces travaux ont été évalués à environ 352 000,00 € HT pour la tranche ferme (place) et à 252 000 € HT pour la tranche optionnelle 1 (rues).

Dans un souci de cohérence et d'efficience, cette opération doit être menée conjointement par la CC du Frontonnais et la commune de Fronton et, pour une meilleure coordination, il est nécessaire que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. En effet, le plan guide Fronton 2040 ne traite pas exclusivement de voirie, compétence de la CC du Frontonnais, mais il aborde aussi un volet architectural, patrimonial, paysager avec du mobilier urbain favorisant les rencontres et la convivialité dans le respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur demande de la commune, la CC du Frontonnais mandaterait la commune de Fronton pour étudier et conduire les travaux d'aménagement susvisés via une procédure de marché public portée par la commune. Les deux institutions ont établi cette relation par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la CCF en tant que mandant et la commune de Fronton en tant que mandataire.

Ainsi, par le biais de cette convention et notamment l'article 6.2, le mandataire, s'engage au financement de la totalité des travaux TTC par paiement aux prestataires retenus.

Pour que les travaux puissent être engagés, il est donc nécessaire d'approuver cette convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-joint ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage concernant les travaux d'aménagement de la place de l'Eglise et des rues de la Ville et de l'Eglise ainsi que tous les documents afférents ;
- stipule que la dépense correspondante est inscrite au budget 2025 de la commune de Fronton et fera l'objet d'un report en 2026.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 10/12/2025
- Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).